



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
après examen au cas par cas « ad hoc »
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de la métropole Rouen Normandie (76)**

N° MRAe 2024-5568

Avis conforme
rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 31 octobre 2024, en présence de
Edith Chatelais, Noël Jouteur, Olivier Maquaire,
Christophe Minier et Arnaud Zimmermann,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024 et du 8 juillet 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la métropole Rouen Normandie (76), approuvé le 13 février 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5568, relative à la mise en compatibilité du PLU de la métropole Rouen Normandie (76), reçue du vice-président chargé de l'urbanisme et de la politique foncière par délégation du président le 11 septembre 2024 ;

Considérant que la présente mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) prévoit les évolutions nécessaires à la réalisation d'un projet d'espace public dénommé « Balade du Cailly » ; que cette promenade vise à favoriser les modes de mobilité active sur un linéaire de 13,5 kilomètres (km) le long du cours d'eau du Cailly, qui traverse de l'amont vers l'aval les communes de Malaunay, Le Houlme, Notre-Dame-de-Bondeville, Maromme, Déville-lès-Rouen, Canteleu et Rouen ; que ce projet s'inscrit dans une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) emportant cette mise en compatibilité, comportant la modification :

- de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur Leboucher à Notre-Dame-de-Bondeville ;
- du plan de zonage, en ce qui concerne la trame de protection « jardins familiaux et partagés » et la trame de protection espaces boisés classés (EBC) à Déville-lès-Rouen ;

Considérant que le projet de « Balade du Cailly » consiste à :

- réaliser des aménagements pour développer les modes actifs de déplacement (notamment des cycles), par la création d'un tracé d'une longueur de 13,5 km, dont 3,4 km sont déjà réalisés ou programmés à court terme ;
- aménager ce tracé :
 - en enrobé et béton, comme c'est déjà le cas pour les 3,4 km déjà réalisés ou en cours, et pour les 5,2 km encore à réaliser sur des sites déjà artificialisés,
 - en « sentier nature », pour 4,9 km à réaliser sur les sites les plus sensibles du point de vue écologique ;

Considérant que la modification de l'OAP Leboucher, sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville, consiste à réviser le tracé de la « Balade du Cailly » figurant actuellement dans le schéma de principe de l'OAP, pour éviter notamment une habitation située au bord du cours d'eau et tenir compte d'un projet d'école ; que le nouveau tracé envisagé conduit à traverser une zone fortement prédisposée à la présence de zones humides au niveau du cours d'eau et des zones artificialisées environnantes ;

Considérant que la restriction apportée aux deux trames de protection qui figurent dans le plan de zonage, en ce qui concerne la commune de Déville-lès-Rouen, consiste en :

- un retrait de 1 200 m² de la trame « Jardins familiaux et partagés » sur la parcelle cadastrale AH 683 ; que ce secteur se trouve dans une zone fortement prédisposée à être une zone humide ;
- un retrait de 3 500 m² de la trame « espaces bois classés », le long du cours d'eau du Cailly, sur les parcelles cadastrales AO 0222, AO 0252, AO 0367, et AO 0365, situées à proximité de l'auto-route A150 ;

Considérant que, d'après le dossier, des inventaires faune/flore ont été réalisés dans le cadre du projet d'aménagement, ayant conclu notamment à la présence, dans les secteurs concernés par la mise en compatibilité du PLU, d'enjeux forts à très forts pour l'avifaune et les chiroptères ; que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) ont été définies à l'échelle du projet global (adaptation des emprises et du phasage des travaux aux diverses sensibilités écologiques, suivi du chantier par un écologue) et plus spécifiquement dans les secteurs concernés par la mise en compatibilité du PLU (absence d'éclairage dans les espaces boisés classés et les jardins partagés) ; que, toutefois, le dossier ne démontre pas que ces mesures seront suffisantes pour assurer la préservation des enjeux environnementaux identifiés, ni ne mentionne qu'il existe, dans le PLU en vigueur, des dispositions permettant de concourir à cet objectif de préservation ;

Considérant que, d'après le dossier, des inventaires des zones humides ont été réalisés dans les secteurs concernés par la mise en compatibilité, ayant conclu à l'absence de zone humide sur le tracé de l'aménagement prévu ; que la présentation des résultats de ces inventaires est trop succincte ; que ces études ne sont pas jointes au dossier ; qu'en outre la mauvaise qualité de reproduction du dossier transmis à l'autorité environnementale en rend son exploitation très difficile ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la mise en compatibilité du PLU de la métropole Rouen Normandie (76), apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il est en conséquence nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, le président de la métropole Rouen Normandie rendra une décision en ce sens.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de la métropole Rouen Normandie est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 31 octobre 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Edith CHATELAIS